

FAILLITES

BIENTÔT UN VÉRITABLE
DROIT À L'ERREUR POUR
LES ENTREPRENEURS ?

HELP!



**Nos Packs,
sont taillés
sur mesure ...**

**... tout au
long de votre
croissance**

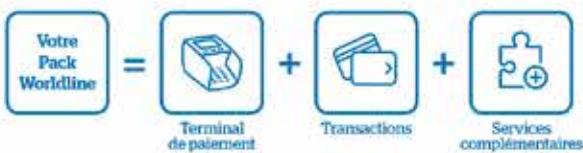


Solution de paiement unique tout-en-un, taillée sur mesure pour votre commerce

Avec un Pack sur mesure, vous combinez un **terminal de paiement dernière génération** avec un large éventail de transactions (**cartes de débit et de crédit**) et de nombreux **services complémentaires**.

Vos avantages :

- ▶ **1 facture** unique pour une administration simplifiée
- ▶ **1 montant mensuel fixe** pour un meilleur contrôle budgétaire
- ▶ **1 interlocuteur** unique pour toutes vos questions
- ▶ de nombreux **services uniques**



**Activation
gratuite**

Optez encore aujourd'hui pour la simplicité et les avantages d'un Pack sur mesure.

Contactez-nous au **078 055 029**, envoyez un e-mail à **campaigns-belgium@worldline.com** ou jetez un coup d'œil sur **worldlinepacks.be/fr**.



Editorial

Daniel Cauwel
Président du SDI
daniel.cauwel@sdi.be

Créer une entreprise, ce n'est pas un jeu !

Aujourd'hui, de plus en plus de gens songent à fonder leur propre entreprise, et parmi eux beaucoup de jeunes. Les statistiques prouvent qu'il y a malheureusement beaucoup d'échecs, de nombreuses entreprises disparaissant après quelques années, parfois après à peine deux ou trois ans d'activité.

Si je pouvais donner quelques conseils, j'insisterais sur trois écueils majeurs à éviter à l'occasion du lancement d'une activité. Tout d'abord, il est important d'établir un business plan sérieux et détaillé. Pour se lancer dans la création d'entreprise, il y a lieu de bien en évaluer et délimiter les différents aspects. Même si, la plupart du temps, l'indépendant qui se lance pense connaître tous les détours de sa nouvelle activité, l'exercice d'aborder par écrit et de manière chiffrée toutes les facettes de son futur métier lui permettra d'abord de se rendre compte des nombreux éléments qu'il risquerait sans cela de négliger, et ensuite de confirmer ou d'infirmer ses certitudes quant à la viabilité de son projet. La palette des analyses doit brosser l'arc-en-ciel complet : le marketing, la politique des prix, la publicité, le financement, etc.

Ce dernier point m'amène à mon second conseil. Si le créateur d'entreprise travaille souvent en solitaire, il ne peut tout connaître, tout maîtriser. Il doit impérativement s'entourer, tout d'abord d'un bon comptable, mais également être capable de déléguer, voire de sous-traiter les tâches qui ne tombent pas dans ses spécialités.

Enfin, il est important de prévoir des fonds propres en suffisance. Trop souvent, l'indépendant se lance dans son activité et se rend compte au bout de quelques mois que son plan d'investissements est trop court, qu'il ne peut plus supporter les mauvais payeurs ou que son cash disponible ne lui permet plus de suppléer aux délais de paiement que lui imposent ses principaux clients alors que, de l'autre côté, il doit régler comptant la plupart de ses fournisseurs.

En ce qui nous concerne, notre rôle est d'entretenir et d'améliorer l'environnement dans lequel le chef d'entreprise se trouve plongé. Afin d'éviter que le beau scénario ne se transforme en cauchemar, celui-ci se doit en effet de posséder un atout supplémentaire : celui d'être bien informé. Puisse ce magazine, comme chaque fois, vous y aider !

Bonne lecture...

S O M M A I R E

3	Edito	Créer une entreprise, ce n'est pas un jeu !
4-7	Actualité	Bon à savoir
8-11	Action	Le SDI se bat pour vous...
13	Energie	Total : une qualité sans faille et le même service optimal partout en Belgique
14	Paiements	Huit jeunes sur dix en Belgique délaissent le cash
15	Aides	Une prime de lancement de 4.000 EUR pour les starters bruxellois
16	TIC	Améliorez le rendement de votre entreprise grâce au cloud
17	TIC	Arnaques sur Internet : un clic de trop et vous êtes cuit !
19	Social	Un indépendant sur deux travaille après la pension
20-21	Assurance	<i>Mon courtier me répond...</i> L'assurance perte d'exploitation : une véritable assurance-vie pour votre entreprise
22-23	Fiscal	<i>Mon comptable me répond...</i> Le passage en société à la lumière de la dernière réforme fiscale
24-25	Juridique	<i>Mon avocat me répond...</i> Au tribunal : comment faire exécuter un jugement ?
26-27	Astuces	Comment protéger mes idées et mes projets de la contrefaçon
28-29	Q-R	"Dans quels cas mon client a-t-il le droit de se rétracter ?"
30	Moteur	Volvo XSC 40 – Ford Ecosport 2018 – Nissan Leaf 2018

Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants.

EDITEUR RESPONSABLE

Daniel Cauwel - Avenue Albert I^{er} 183 - 1332 Genval
Tél. : 02/652.26.92 - Fax : 02/652.37.26
Site web : www.sdi.be - E-mail : info@sdi.be

RÉDACTEUR EN CHEF

Benoit Rousseau

COMITÉ DE RÉDACTION

Nathalie De Lamper, Ode Rooman,
Marie-Madeleine Jaumotte, Pierre van Schendel

DIRECTEUR JURIDIQUE

Benoit Rousseau

MISE EN PAGE

Delphine Cornez

COLLÈGE DU SDI

Président : Daniel Cauwel
Vice-Présidente : Danielle De Boeck
Secrétaire Général : Arnaud Katz

PHOTOGRAPHIES

iStockphoto

IMPRIMERIE

Corelio

SECRÉTARIAT

Béatrice Jandrain, Anne Souffriau

AFFILIATION - ABONNEMENT

info@sdi.be

Contrats de travail

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE PRÉAVIS

Bonne nouvelle ! La loi du 26 mars 2018 a modifié les délais de préavis en cas de licenciement par l'employeur au début de la relation de travail.

La nouvelle loi instaure une évolution plus progressive des délais de préavis durant les six premiers mois de l'occupation du travailleur.

Les nouveaux délais de préavis sont d'application pour les préavis notifiés à partir du 1^{er} mai 2018.

Ancienneté	< 1 mois	< 2 mois	< 3 mois	< 4 mois	< 5 mois	< 6 mois
Préavis avant le 01/05/18	2 semaines	2	2	4	4	4
Préavis à partir du 01/05/18	1 semaine	1	1	3	4	5



Le montant de votre future pension? RENDEZ-VOUS SUR MYPENSION.BE

Jusqu'à présent, vous trouviez déjà pas mal d'informations sur le site Internet mypension.be :

- les données relatives à votre pension légale ;
- les données relatives à votre pension complémentaire ;
- la première date possible de prise de cours de votre pension.

Depuis peu, vous pouvez également obtenir une estimation du montant de votre pension légale, compte tenu de vos données de carrière actuelles.

Site web et page Facebook d'entreprise

ATTENTION AUX INFORMATIONS OBLIGATOIRES !

Si votre entreprise dispose d'un site web et/ou d'une page Facebook, vous devez obligatoirement y mentionner certaines informations, même si vous ne vendez pas de produits ou de services en ligne. Certaines mentions vont de soi : nom, adresse, coordonnées, numéro d'entreprise... D'autres sont moins évidentes !

Vous avez un doute ? Vérifiez quelles sont les informations obligatoires sur le site du SPF Economie et mettez-vous en règle ! C'est également positif pour votre image de marque !



Contrats de travail et rémunération MONTANTS 2018

Cette année, les montants de rémunération annuelle prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'élèvent à 34.180 EUR et 68.361 EUR.

Rappelons que ces montants déterminent la légalité de la clause de non-concurrence des ouvriers et des employés, la légalité de la clause d'arbitrage des employés et les modalités d'application de la clause d'écolage.

Secrets d'affaires

BIENTÔT UNE MEILLEURE PROTECTION

Le 19 janvier 2018, le gouvernement fédéral a décidé d'améliorer la protection des secrets d'affaires.

Ceux-ci jouent un rôle important dans la protection de l'échange de connaissances entre entreprises, les instituts de recherche et les pouvoirs publics. Une protection adéquate et un échange de secrets d'affaires contribuent à l'innovation et au développement scientifique.

L'avant-projet de loi transpose en droit belge une directive européenne qui impose aux Etats membres de prévoir des possibilités de réparation au civil suffisantes et cohérentes en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite d'un secret d'affaires.

L'avant-projet de loi adopté par le gouvernement prévoit notamment des mesures provisoires et conservatoires et des injonctions et mesures correctives en vue de préserver un secret d'affaires. Il prévoit également un délai de prescription, ainsi que des

garanties pour la confidentialité des procédures judiciaires relatives aux secrets d'affaires.

Une centralisation des actions en matière d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite d'un secret d'affaires est également prévue auprès des tribunaux de commerce, même lorsque les parties ne sont pas des entreprises et quel que soit le montant de la demande. Elle permet aux tribunaux de développer une certaine spécialisation par rapport à la matière des secrets d'affaires sans porter atteinte aux compétences spécifiques des tribunaux du travail. Enfin, l'avant-projet de loi prévoit deux nouveaux mécanismes de sanction. D'abord, la possibilité pour le juge de prononcer une amende judiciaire en cas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque cette violation survient durant la procédure judiciaire en cours. Ensuite, la possibilité de faire respecter l'obligation de confidentialité ou les mesures imposées par une astreinte.



Contrats de travail

PLAFONDS DES SAISIES ET CESSIONS DE SALAIRE EN 2018

En 2018, les seuils de revenus destinés au calcul des quotités saisissables ou cessibles sont fixés comme suit :

Revenu mensuel net	PARTIE SAISISSABLE OU CESSIBLE SUR DES	
	Revenus professionnels (salariés ou indépendants)	Revenus de remplacement
Jusqu'à 1.105 €	Rien	Rien
De 1.105,01 à 1.187 €	20% de la somme comprise entre ces 2 montants, soit 16,40 €	20% de la somme comprise entre ces 2 montants, soit 16,40 €
De 1.187,01 à 1.309 €	30% de la somme comprise entre ces 2 montants, soit 36,60 €	40% de la somme comprise entre ces 2 montants, soit 48,80 €
De 1.309,01 à 1.432 €	40% de la somme comprise entre ces 2 montants, soit 49,20 €	40% de la somme comprise entre ces 2 montants, soit 49,20 €
Au-delà de 1.432 €	La totalité	La totalité

L'immunisation pour enfant à charge se monte à 68 €.

#JumpForward

Le tremplin pour votre entreprise

La nouvelle plateforme qui a pour but d'inspirer les indépendants et les petites entreprises. Vous venez de sauter le pas ou l'avez fait il y a quelques années et vous cherchez de l'information pertinente pour faire croître votre business ? **Jumpforward** est là pour apporter de l'eau à votre moulin.



Le site est articulé autour de 4 thèmes :

Les ambassadeurs

Ce sont aujourd'hui des success stories belges mais elles ne l'ont pas toujours été et sont passées par des décisions importantes et des phases de doute. Jumpforward vous révèle les secrets des plus grands, comment ils se sont lancés, comment ils ont évolué.

Les articles de blog

Regroupés dans 8 catégories, ces articles vous informeront sur des sujets spécifiques allant de la gestion de votre business à comment embaucher la perle rare ou encore quelles sont les nouveautés sur le marché de l'emploi.

Les événements

Parce qu'il est difficile de s'y retrouver dans toutes les initiatives existantes, Jumpforward vous propose une sélection des meilleurs événements autour de l'entrepreneuriat en Belgique et chez nos voisins.

Les héros locaux

Dans votre région et dans votre commune, de nombreux entrepreneurs ont sauté le pas et ont pris leur destin en main. Ils partagent avec vous comment ils s'y sont pris, quelle est leur devise, et partagent avec vous leur meilleur conseil. Le tout sous forme de capsules vidéo.



Belge Une Fois - Bruxelles



Beerstorming - Saint-Gilles



Café Courtur - Kortessem

Visitez www.jumpforward.be et trouvez l'inspiration au quotidien.

Horeca

DU NEUF POUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Comme on le sait, la loi du 5 mars 2017 a instauré un système d'heures supplémentaires volontaires par lequel un travailleur peut préster un quota de 100 heures par année civile, avec une possibilité d'augmenter ce quota à 360 heures via une convention collective de travail. Ces heures supplémentaires donnent droit en principe à un sursalaire.

Une nouvelle loi du 15 janvier 2018 a augmenté ce quota de 100 heures à 360 heures pour le secteur horeca. En d'autres termes, dans ce secteur il n'est pas nécessaire de conclure une convention collective de travail. Cette augmentation n'est toutefois applicable que pour autant que l'employeur fasse usage de la caisse certifiée. En outre, ces heures supplémentaires ne donnent pas lieu au paiement d'un sursalaire.



Class Action

LES INDÉPENDANTS ET PME ONT ACCÈS À LA RÉPARATION COLLECTIVE



Le 22 mars 2018, la Chambre a voté une loi qui étend le bénéfice de l'action en réparation collective ou "Class action" aux indépendants et aux PME. Les PME qui subissent des préjudices de masse pourront être indemnisées grâce à une procédure parfaitement calibrée. A ce jour, la voie judiciaire permet de mettre en cause la responsabilité civile des auteurs d'une fraude et d'obtenir réparation du préjudice subi. Ce mécanisme juridictionnel était, jusqu'à présent, limité aux consommateurs et ne permettait pas à des indépendants ou à des entreprises d'introduire une action en réparation collective alors qu'une action en justice représente des coûts importants pour les petites et moyennes entreprises préjudicierées. Les indépendants et les PME peuvent donc désormais se rassembler pour agir ensemble en justice, ce qui leur permettra ainsi de mutualiser les coûts de leurs démarches judiciaires.

Caisses enregistreuses dans l'horeca

LE CONSEIL D'ETAT A REJETÉ TROIS RECOURS

Par trois arrêts du 21 mars 2018, le Conseil d'Etat a rejeté trois recours contre le seuil de 25.000 EUR de chiffre d'affaire des exploitations horeca. Lorsqu'un établissement dépasse ce seuil, il est dans l'obligation d'installer une caisse noire.

Ces arrêts renforcent donc la sécurité juridique autour du système de caisse enregistreuse.

Trois recours sont cependant encore en cours au Conseil d'Etat.

Pour rappel, suite à la diminution de la TVA de 21 à 12% dans le secteur horeca en 2010, le gouvernement a instauré un système de caisse enregistreuse, outil de lutte contre la fraude à la TVA. L'introduction de ces caisses a été accompagnée de toute une série de mesures sociales. Ces caisses sont déjà installées dans une grande majorité des établissements horeca (plus de 90% des établissements).



PARTICIPEZ À NOTRE BARBECUE CONFÉRENCE !



Le SDI a le plaisir de vous inviter à son grand Barbecue

LE JEUDI 7 JUIN 2018
DE 19H À 22H

RENDEZ-VOUS

Golf Château de la Tournette
Chemin de Baudemont 21 à 1400 Nivelles



COMMENT SURMONTER UN CONTRÔLE FISCAL EN 2018 ?

La fiscalité belge est souvent décriée, notamment en ce qui concerne les revenus du travail. De même, les contrôles fiscaux constituent souvent un véritable supplice pour ceux qui y sont soumis. Toutefois, il existe des astuces pour surmonter l'obstacle.

De 19h00 à 19h45, Me Sébastien Watelet, avocat au Barreau de Bruxelles, vous exposera de manière claire et pragmatique ses différents conseils et astuces pour minimiser les risques de problème. Vous saurez enfin ce qu'il y a lieu de faire et surtout de ne pas faire pour éviter de trop vous exposer aux foudres du fisc !

REJOIGNEZ-NOUS NOMBREUX POUR CETTE SOIRÉE CONVIVIALE, ENTOURÉ DE COLLÈGUES INDÉPENDANTS ET CHEFS D'ENTREPRISES !

L'événement est organisé conjointement avec notre partenaire



Vos conjoints et amis sont les bienvenus.

PAF : 50 € ttc/pers. à verser sur le **compte bancaire d'Ecofin Club** : IBAN BE73 0015 4949 3760 – **Communication :** 07/06 - SDI.

Infos et inscription : www.ecofinclub.be/conferences/bbq-groupe-ecofin-club



Le SDI se bat pour vous

Nathalie De Lamper
Porte-Parole du SDI
nathalie.de.lamper@SDI.be



Vols organisés à Marchienne-au-Pont

Le SDI réclame une réaction musclée des autorités !

Le SDI a récemment interpellé les autorités locales et judiciaires de Charleroi sur une problématique persistante qui menace un de ses membres commerçant à Marchienne-au-Pont : les vols à l'étalage commis par des marginaux sur commande de revenus des marchandises volées. Impuissants face à ce phénomène inquiétant, les commerçants impactés réclament l'adoption de mesures concrètes de dissuasion de la part de la commune, de la police et du parquet.



Le SDI se fait le relais des commerçants victimes d'un nouveau genre de criminalité : le vol organisé perpétré en plein jour par des marginaux qui subtilisent des dizaines de produits identiques pour le compte d'un commanditaire qui les revendra ensuite. Le scénario est toujours le même : les vols ont lieu en journée, durant les heures d'ouverture du magasin, par des individus portant plusieurs couches de vêtements afin d'y dissimuler facilement les objets volés. Ils évitent les caméras de surveillance, volent une même marchandise (vin, alcool, chocolat, etc.) en grande quantité et n'ont aucun scrupule à revenir régulièrement à quelques jours d'intervalle !

Dans la mesure où les voleurs sont des personnes vivant en marge de la société (SDF, toxicomanes, etc.), qu'ils sont organisés – opérant parfois à plusieurs simultanément dans différents rayons du magasin – et qu'ils ne sont pas toujours directement repérés, il n'est pas aisément de les appréhender et, lorsque c'est le cas, de les identifier...

Le SDI a dès lors demandé que des mesures concrètes soient prises par les autorités locales et judiciaires de Marchienne-au-Pont (Charleroi) qu'il a interpellées à ce sujet, étant entendu que si la fédération intervient actuellement sur une entité bien précise, il n'en reste pas moins que cette problématique est loin d'être un phénomène isolé !

Pension légale des indépendants complémentaires

Le SDI réclame la fin d'une discrimination

Le SDI réclame la fin d'une injustice qui frappe les indépendants à titre complémentaire en terme de protection sociale. En effet, il n'est pas normal que le paiement de cotisations sociales par un indépendant complémentaire ne lui procure aucun avantage social en contrepartie.

Entre 2000 et 2015, le nombre d'indépendants à titre complémentaire a augmenté de 63% et il continue de croître. Ce statut crée néanmoins des inégalités entre les travailleurs auxquels il s'applique, ce que le SDI entend dénoncer. En effet, contre toute attente, les cotisations sociales que paie l'indépendant à titre complémentaire ne lui offrent le plus souvent aucune protection sociale.

Prenons l'exemple de Philippe, kinésithérapeute, salarié à mi-temps pour un hôpital et indépendant à titre complémentaire le reste du temps. Son activité indépendante fonctionne bien, de sorte qu'il perçoit des revenus de 13.550€ sur l'année, l'amenant à payer des cotisations sociales à concurrence de 2.778€. Or, puisque ses revenus n'ont pas atteint le seuil de revenus minimum pris en considération pour calculer les cotisations sociales d'un indépendant à titre principal (13.550,50€/an), il aura payé ces cotisations sociales à fonds perdus par pure "solidarité" car elles ne lui ouvriront aucun droits sociaux !



www.SDI.be - 02 652 26 92 - info@SDI.be



Ses droits à la pension ne seront calculés que sur la base de son activité dite "principale", soit en l'espèce son mi-temps de salarié, et ce, alors qu'il exerce pourtant au total l'équivalent d'un temps plein, voire même plus, et qu'il a cotisé en conséquence ! Il en sera de même en cas de chômage ou de maladie : ses allocations de chômage ou ses indemnités de maladie-invalidité ne lui seront octroyées que sur la base de son mi-temps de salarié...

A l'heure actuelle, pour que les cotisations sociales payées par Philippe puissent éventuellement lui ouvrir certains droits sociaux, en terme de pension par exemple, il faudrait qu'elles soient au moins équivalentes à celles qu'il aurait payées s'il était indépendant à titre principal. En d'autres termes, il ne bénéficiera en principe presque jamais de couverture sociale découlant de son activité indépendante !

Le SDI demande donc au gouvernement fédéral de mettre fin à cette injustice et d'adopter des mesures correctrices afin de ne pas pénaliser l'esprit d'entreprise, sachant qu'une activité indépendante à titre complémentaire est souvent le préalable à l'exercice de cette même activité à titre principal.

Hausse des faillites

Bientôt un véritable « droit à l'erreur » pour les entrepreneurs ?

Le SDI s'inquiète de l'augmentation des faillites depuis l'année dernière, hausse qui se confirme de mois en mois. La fédération estime urgent de moderniser et d'harmoniser les règles applicables aux entreprises et place beaucoup d'espoir dans une série de modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Le SDI déplore depuis des années le manque de mesures concrètes permettant aux entreprises de surmonter les difficultés passagères et demande au gouvernement de faciliter leur redressement en simplifiant les règles, en facilitant l'accès à l'information et en adaptant l'arsenal juridique à la société actuelle.

Le SDI se réjouit donc de l'intégration dans le Code de Droit Economique d'un nouveau livre relatif à l'insolvabilité des entreprises qui centralise désormais les règles applicables en cas de faillite et de réorganisation judiciaire. Ce droit de la faillite plus moderne et plus adapté à la société d'aujourd'hui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Désormais, il est plus simple et plus rapide de redresser une activité qui rencontre des difficultés ou de mettre fin à une activité qui n'est plus saine et viable. En effet :

- davantage de personnes sont concernées car la distinction entre commerçant et non commerçant a disparu au profit de la notion plus moderne et plus large d'entreprise. Ainsi, les professions libérales peuvent notamment en bénéficier alors qu'elles en étaient exclues avant ;
- les procédures sont simplifiées et mieux encadrées (organisation de la pré-faillite, procédure électronique intégrale pour la tenue du dossier d'insolvabilité, etc.) ;
- un « *registre central de la solvabilité* » est instauré pour mieux détecter les entreprises en difficultés et les conscientiser à réagir avant qu'il ne soit trop tard ;
- une réelle « *seconde chance* » est promue grâce à un système d'effacement rapide des dettes en cas de bonne foi. Ce système remplace le système actuel d'excusabilité et permet à l'indépendant de rebondir plus facilement et de prendre un nouveau départ sereinement ;
- la conclusion d'accords amiables en dehors des tribunaux est encouragée et ces accords peuvent même être consacrés dans un jugement grâce à une procédure informelle...



Le SDI espère que cette réforme du droit de la faillite sera efficace et qu'elle entraînera le changement de mentalité qu'il appelle de longue date : permettre aux entrepreneurs de bénéficier d'un véritable « *droit à l'erreur* », en étant davantage soutenus dans leurs difficultés.



Indépendants personnes physiques

Une pension complémentaire va être possible

Bonne nouvelle ! Une loi du 18 février 2018 a instauré une pension complémentaire pour les indépendants personnes physiques. Sans innover dans le domaine, cette loi met fin à une discrimination dénoncée depuis plusieurs années par le SDI entre le système des pensions complémentaires des indépendants personnes physiques d'une part, et celui des indépendants travaillant en société (dirigeants d'entreprise) et des salariés, d'autre part.

A l'heure actuelle, le travailleur indépendant actif en tant que personne physique ne peut se constituer une pension complémentaire (2^e pilier des pensions, le 1^{er} étant la pension légale) qu'à travers la formule de la pension libre complémentaire pour indépendants (PLCI), tandis que ce même indépendant travaillant en société - donc un dirigeant d'entreprise - peut, à côté d'une PLCI, également cotiser pour sa future pension via une convention de pension individuelle financée par sa société (EIP, engagement individuel de pension). Une différence de traitement qui était difficilement compréhensible et que le SDI se réjouit de voir enfin prochainement disparaître !

Dès le mois de juillet 2018, à l'instar des salariés, tout indépendant, qu'il exerce au travers ou non d'une société, pourra donc, s'il le souhaite, souscrire un contrat de pension individuel pour se constituer un bas de laine supplémentaire pour sa retraite, en plus de sa pension libre complémentaire pour indépendants. Une avancée vers une égalité des droits des indépendants pour se prémunir en vue de leurs vieux jours que le SDI réclamait depuis longtemps.

Accès des PME aux marchés publics

Le SDI salue la Charte du gouvernement

Le SDI se félicite de l'adoption récente par le gouvernement fédéral d'une Charte visant à faciliter l'accès des PME aux marchés publics. En effet, la procédure actuelle est souvent dissuasive pour les opérateurs de petite taille en raison de sa lourdeur et de sa complexité.

Actuellement, les marchés publics attirent peu d'entreprises de taille modeste. Certaines ne s'y hasardent pas au motif que le délai de paiement risque d'être trop long pour elles en cas d'obtention du marché. D'autres ne sont pas suffisamment informées sur les offres susceptibles de les intéresser. Enfin, beaucoup hésitent à se lancer car elles ne disposent tout simplement pas des moyens matériels et humains adéquats. Or, soumissionner à un marché public demande un investissement conséquent en temps et en énergie si l'on veut satisfaire correctement au rigorisme entourant la procédure.



Le SDI se montre donc particulièrement satisfait de constater que le gouvernement a élaboré une charte relative à cette problématique qui développe une dizaine de « principes » (13 au total) encourageant les pouvoirs adjudicateurs à mieux prendre en considération la spécificité des PME afin qu'elles aient accès plus facilement aux marchés publics. Il s'agira par exemple de diviser les gros marchés en lots plus petits, de mieux informer les PME aux différents stades de la procédure (publication adéquate du marché, retour sur la raison de la non sélection, etc.) ou encore d'introduire des variantes afin d'élargir le marché à des entreprises proposant une alternative.

Même s'il ne s'agit que de recommandations n'ayant pas de force contraignante et destinées, dans un premier temps, uniquement aux marchés publics lancés par les pouvoirs publics fédéraux, le SDI entend souligner cette initiative qui constitue un premier pas vers une mise en concurrence d'un nombre plus important d'entreprises dans les marchés publics, permettant ainsi de gagner en ouverture, qualité, innovation et créativité.

Entrée en vigueur du RGPD

Comment vous mettre en ordre ?

Vous avez certainement entendu parler du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui vise notamment les indépendants et les entreprises et qui entrera en vigueur ce 25 mai 2018. Si ce n'est pas encore le cas, mettez-vous en ordre, car les sanctions peuvent être lourdes...

Le principe est simple : si une entreprise traite (stocke, utilise, transmet,...) des données relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables, elle doit respecter le RGPD. La plupart des entreprises sont impactées, puisqu'elles disposent en général de ce type de données, que ce soit des données comptables ou des données sur leurs clients, leur personnel, leurs fournisseurs ou encore leurs partenaires...

Procéder à un état des lieux

La première étape est d'effectuer un état des lieux des types de données à caractère personnel que votre entreprise conserve. Ensuite, vous devez déterminer les données dites "sensibles", comme les informations relatives à la santé ou à l'appartenance religieuse ou syndicale qui sont soumises à des règles particulières afin d'éviter tout risque de détournement.

À ce moment, vous devez, pour chaque type de données, consulter les personnes visées pour vérifier si vous pouvez les conserver. Les trois questions à vous poser sont les suivantes :

1. *Dans quel but votre entreprise dispose-t-elle d'une donnée ?* S'il n'y a aucune raison valable, il vous faut la supprimer ou éventuellement l'anonymiser.
2. *Quelle base juridique vous permet de traiter cette donnée ?* S'il n'y en a pas, vous ne pouvez pas la garder. Voici les quatre principaux fondements repris dans le RGPD :
 - La personne a donné son autorisation dans un but bien précis.
 - Votre entreprise a une obligation légale de conserver ce type de données.
 - Ces données sont nécessaires pour exécuter un contrat conclu avec la personne concernée (par exemple son adresse de livraison).
 - Vous avez un intérêt légitime à utiliser ces données et cela n'est pas particulièrement préjudiciable pour la personne concernée.
3. *La donnée est-elle correcte et encore d'actualité ?* Si ce n'est pas le cas, il faut l'effacer ou essayer de la mettre à jour.

Principales obligations à respecter

A ce stade, il convient de vérifier si vous n'avez pas intérêt à désigner en interne un *responsable à la protection des données*. Vous pouvez aussi faire appel à un conseiller extérieur (consultant,



avocat...). De la comptabilité au service commercial en passant par les ressources humaines, tous vos services doivent être impliqués.

Il est ensuite conseillé d'établir un *registre de traitement* expliquant, pour chaque type de données personnelles, la manière dont elles sont traitées et comment elles sont chacune gérées.

Sur base de ce registre, vous évaluerez *les risques* pour les personnes concernées (clients, personnel,...) en cas de vol, d'altération, de suppression,... puis vous *mettrez en place les mesures de protection et de bonne gestion* nécessaires, par exemple en matière de sécurité informatique (mots de passe, antivirus,...). En cas d'incident majeur comme un vol de données, vous devrez en informer la Commission de Protection de la Vie Privée et, dans certains cas, les personnes concernées par les données.

Ensuite, il faut vérifier que vos éventuels *sous-traitants* (personnes extérieures à votre entreprise qui traitent des données personnelles pour votre compte) vous garantissent le respect des principes de bonne gestion énumérés ci-dessus. Cette obligation devra apparaître dans les contrats que vous avez conclus avec eux. Au besoin, adaptez-les car il en va de votre responsabilité.

Droit des personnes concernées

De leur côté, les personnes au sujet desquelles vous possédez des informations ont un droit à la transparence et au contrôle sur leurs données. Vous êtes tenu de les informer au sujet des données que vous possédez à leur sujet et de ce que vous en faites. Elles peuvent demander que ces données soient effacées, qu'elles soient transmises à une personne bien précise, que votre entreprise leur en fournit une copie et que les informations erronées soient corrigées.

Attention aux sanctions !

Si vous n'effectuez pas le nécessaire pour vous conformer au RGPD avant le 25 mai 2018, vous vous exposez à des sanctions. La Commission de la Protection de la Vie Privée aura bientôt le droit d'infliger des amendes administratives pouvant être importantes...



TOTAL
COMMITTED TO BETTER ENERGY

**La meilleure solution
énergétique, sans
casse-tête !**



Total, votre partenaire multi-énergie.

En tant que membre du **Syndicat Des Indépendants et des PME**,
bénéficiez d'avantages exclusifs sur l'offre gaz, électricité et cartes carburant.

ÉCONOMISEZ :

GAZ ET ÉLECTRICITÉ

Jusqu'à
-15%
sur votre facture
gaz et électricité

CARTES CARBURANT

-8c€ tvac de
ristourne (sur le
prix à la pompe)
valable dans 1
station au choix
en Belgique

6 mois
d'abonnement
gratuit

Abonnement
1€
/mois/carte

-3c€ tvac
comme ristourne de
base (sur le prix à la
pompe) dans tout le
réseau de Total en
Belgique

Pour toute question sur ce sujet, contactez-nous.
N'oubliez pas de mentionner votre numéro de membre SDI pour profiter de ces conditions.

Gaz et électricité : pro@totalgp.be | Tél. : 02 486 21 21 | www.gas-power.total.be/fr/sdi

Cartes carburant : south@proxifleet-total.be | Tél. : 02/288 91 54



Total : une qualité sans faille et le même service optimal partout en Belgique

Total, leader incontesté des stations services sur le marché belge propose une étonnante gamme de produits et de services dans 520 points de vente. La qualité de l'offre est l'élément essentiel qui fédère ce vaste réseau national. Elle est constituée de quatre piliers fondamentaux : notre vaste réseau, la qualité de nos produits, notre assistance professionnelle et nos innombrables prestations et services.

Quels sont les principaux avantages offerts aux utilisateurs des cartes carburants Total ?

Tout d'abord et de loin, le plus vaste réseau de stations services sur le territoire belge. Où que vous vous trouviez en Belgique, vous trouverez toujours une station Total à proximité. Et sur autoroute, ce ne sont pas moins de 30 stations qui vous attendent, toutes récemment équipées de bornes de recharge électrique.

La qualité exceptionnelle des carburants constitue notre deuxième atout. Total ne propose que des carburants premiums garantissant les plus hautes performances : Les carburants Excellium nettoient les moteurs à chaque plein ce qui permet une économie de consommation et une réduction des émissions de CO₂. Cette qualité sans faille se retrouve également dans tous les autres carburants proposés dans nos stations : LPG, CNG et LNG.

L'assistance réellement professionnelle proposée à notre clientèle forme le troisième pilier. Nos équipes sont composées de personnel compétent, formé pour vous garantir un service sur mesure. Vous pouvez gérer votre flotte en ligne avec un regard permanent sur les moindres transactions. Si nécessaires, vous pouvez bloquer les cartes à distance. Tout le processus de la facturation est numérisé afin de vous permettre d'y accéder à tout instant. Total vous propose en outre un système de contrôle ultra performant pour prévenir efficacement toute tentative de fraude. Tout reste ainsi en permanence sous votre contrôle.

Total offre encore bien d'autres avantages à ses **clients**. La carte de fidélité "Total Club" permet aux chauffeurs de profiter de nombreux avantages. De plus, la validation de chaque plein sur la carte Total Club offre une Assurance dépannage valable dans l'Europe entière. Via notre partenaire Eurovat, vous avez la possibilité de récupérer la TVA sur votre consommation effectuée sur toute la zone Europe. Votre carte carburant Total vous permet enfin de régler les péages dont le montant sera reporté sur votre facture.

Et en station, Total met à votre disposition de nombreux produits et services : une vaste gamme d'articles dans les boutiques, des sandwiches appétissants, des restaurants, des salles de réunion, le WIFI gratuit dans toutes les stations autoroutières, ses machines à cafés Illy, des Carwash ...

Vous l'aurez compris, la raison d'être de Total est de vous offrir un service parfait et un soutien professionnel où que vous soyez en Belgique.



www.total.be





Tendance

Huit jeunes sur dix en Belgique délaissent le cash

La manière dont nous payons est à l'aube d'un point de basculement. Près de 8 jeunes Belges sur 10 n'ont quasi plus de cash en poche. En trois ans, le Belge a bien plus souvent payé de façon mobile : près de la moitié des personnes possédant un smartphone (45%) estiment qu'il s'agit d'une méthode de paiement particulièrement pratique...

Le cash perd de son attrait, et surtout auprès des jeunes consommateurs. Pas moins de 77% des jeunes âgés de 18 à 34 ans de notre pays admettent n'avoir souvent que peu, voire pas d'espèces en poche. La moitié de la population belge (54%) paie aujourd'hui moins fréquemment en espèces qu'il y a trois ans. Près de 3 personnes sur 10 (29%) sont même d'avis que le cash aura disparu dans dix ans. Ces quelques résultats étonnantes sont extraits de L'Observatoire Bancontact 2017 : "Comment paient les Belges ?". L'enquête a été organisée auprès de 1.000 Belges, représentatifs en termes de genre, de langue, d'âge et de diplôme.

Nouvelles formes de paiement

Une chose est certaine : le Belge reste fidèle à ses habitudes lorsqu'il est question de paiement. Un Belge sur deux (50%) paie pratiquement toujours de la même manière. La carte Bancontact avec code PIN reste largement le mode de paiement de prédilection des citoyens belges (64%), suivie de très loin par le cash (13%).

Mais des "nouvelles" formes de paiement, comme le paiement mobile ou le paiement sans contact, sont bel et bien en marche.

En trois ans à peine, le Belge a de plus en plus souvent fait appel au paiement mobile, principalement au détriment du cash.

Plus de la moitié (54%) des Belges utilisent aujourd'hui moins souvent des espèces qu'il y a trois ans, tandis qu'ils sont 76% à utiliser plus souvent une application mobile (avec code PIN) pour effectuer un paiement. Le Belge s'attend à ce que cette tendance se poursuive à l'avenir : la moitié (53%) des personnes interrogées envisage en effet d'augmenter sa fréquence d'utilisation des paiements mobiles (avec code PIN). 50% des répondants estiment qu'ils paieront moins souvent en cash et seulement 4% prévoient d'utiliser davantage de cash qu'à l'heure actuelle.

La sécurité, synonyme de code pin ?

S'il y a encore un facteur qui fait obstacle à la percée des paiements mobiles et sans contact, c'est la perception de la sécurité. Dans l'esprit des Belges, la sécurité reste synonyme de code PIN, une étape parfois superflue dans le cas des paiements mobiles et sans contact.

Plus de 8 Belges sur 10 (81%) estiment que l'utilisation d'un code PIN devrait toujours être obligatoire en cas de paiement d'une manière autre qu'en espèces. En même temps, près de la moitié des Belges (47%) utilisent, depuis des années, le même code PIN pour toutes leurs cartes de paiement...

"Lors de paiements par carte avec introduction d'un code PIN, vous posez un acte de contrôle. Vous avez le sentiment de tout avoir en main. Dans le cas des technologies de paiement les plus récentes, les mécanismes de sécurité ne sont plus visibles : ils sont intégrés dans le système. La responsabilité se déplace dès lors complètement vers les banques et/ou les opérateurs de cartes. Ce qui nécessite une adaptation sur le plan psychologique de la part des utilisateurs, et particulièrement s'ils sont plus âgés", explique Nicolas van Zeebroeck, professeur Innovation & Digital Business à la Solvay Brussels School.

Entrepreneuriat

Une prime de lancement de 4.000 EUR pour les starters bruxellois

Vous êtes bruxellois et vous avez décidé de créer votre propre emploi ? Bonne nouvelle : depuis le 1^{er} janvier 2018, la Région de Bruxelles-Capitale vous aide en vous offrant une bourse de 4.000 EUR.

Vous êtes actuellement en recherche d'emploi et vous désirez créer une entreprise en Région bruxelloise ? Les premiers mois d'une entreprise sont souvent compliqués avant de pouvoir disposer des premiers revenus. Pour vous aider à vous lancer, Actiris vous accompagne et vous soutient durant les premiers mois du lancement de votre activité. En outre, vous avez la possibilité de bénéficier d'une prime financière durant les premiers mois de votre activité d'indépendant.

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un incitant financier dégressif de 4.000 EUR octroyé par Actiris au maximum durant les 6 premiers mois de votre activité professionnelle indépendante à titre principal en vue de développer votre propre emploi.

Quelles sont les conditions pour recevoir cette prime ?

Pour bénéficier de cette prime, vous devez répondre aux conditions suivantes :

- être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ;
- être suivi professionnellement par une structure d'accompagnement durant les 6 premiers mois de votre activité ;
- être inscrit auprès des services d'Actiris comme demandeur d'emploi inoccupé au début de cet accompagnement ;
- disposer d'un numéro d'enregistrement comme indépendant ;
- être affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- recevoir un avis positif d'une structure d'accompagnement concernant la possibilité d'une réussite technique, financière et commerciale de votre projet.

Vous ne pouvez pas bénéficier de cette prime si :

- vous êtes déjà accompagné dans le cadre d'une coopérative d'activités ;

et si dans les 2 ans qui précèdent la demande :

- vous en avez déjà bénéficié ;
- vous avez exercé une activité en tant qu'indépendant à titre principal ;
- vous avez bénéficié du dispositif "Tremplin-Indépendant".

Il s'agit d'une nouvelle mesure qui apparaît en parallèle au dispositif des coopératives d'activité et du "Tremplin Indépendant". Le cumul de ces aides n'est donc pas autorisé.



Comment est octroyée la prime ?

La prime est octroyée pendant une durée maximale de 6 mois et s'élève à :

- 1.250 EUR le 1^{er} mois
- 1.000 EUR le 2^{ème} mois
- 750 EUR le 3^{ème} mois
- 500 EUR le 4^{ème} mois
- 250 EUR les 5^{ème} et 6^{ème} mois.



Que dois-je faire pour recevoir la prime ?

Introduisez votre demande auprès d'Actiris au moyen du formulaire "Prime indépendant", dans les 3 mois qui suivent l'obtention de l'avis positif d'une structure d'accompagnement. Au plus tard 20 jours ouvrables après la réception de votre demande, Actiris vous informe par écrit de sa décision.

En cas de refus, les motifs de celui-ci lui sont précisés. A défaut de réponse endéans ce délai, la décision est réputée favorable.

Si toutes les conditions sont réunies, la prime est versée mensuellement au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'introduction du dossier complet.

Digitalisation

Améliorez le rendement de votre entreprise grâce au cloud

Les entreprises qui adoptent le cloud en tirent toujours des avantages. Le cloud favorise la collaboration interne entre les salariés et permet d'augmenter leur flexibilité. Les principaux obstacles à la migration vers le cloud sont la sécurité, les frais de transfert et les contrats onéreux. Des obstacles qui ne sont cependant pas toujours fondés sur la réalité...

La migration vers le cloud devient de plus en plus une nécessité stratégique pour les entreprises, de quelque taille que ce soit. Les avantages sont en effet nombreux.

Les petites et moyennes entreprises sont les premières à bénéficier de la valeur ajoutée : l'impact est en effet plus grand pour elles et la migration se déroule plus facilement. De plus, elles peuvent encore difficilement s'offrir l'expertise interne nécessaire pour leur infrastructure informatique toujours plus complexe.

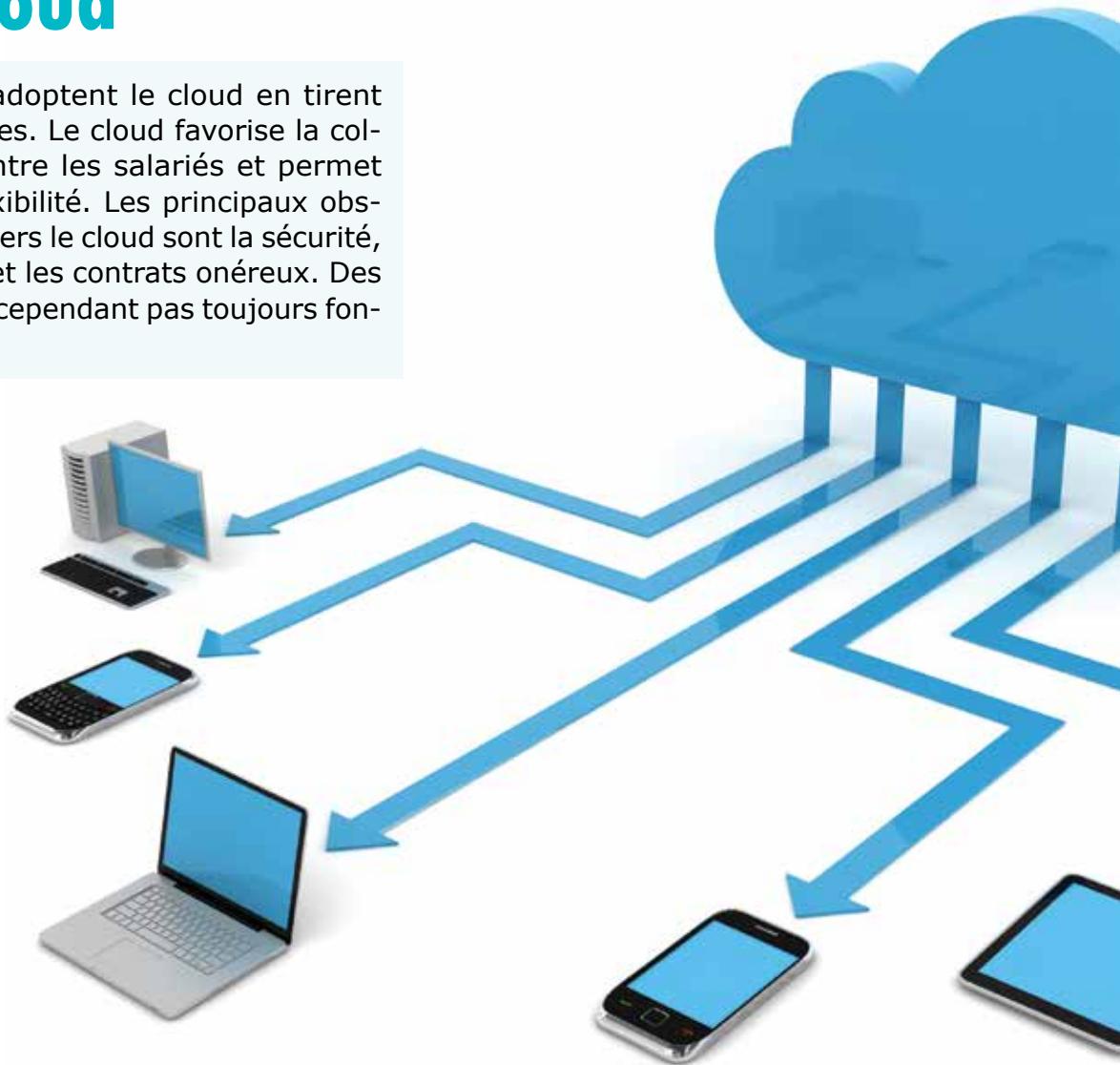
Pour les grandes entreprises, le risque est plus important. Sur le long terme, elles ont cependant tout à gagner à opter pour le cloud si elles souhaitent rester pertinentes et efficaces.

C'est ce que démontre une étude récente menée par le magazine Harvard Business Review (HBR).

Les défis et les doutes largement surévalués

Les entreprises hésitent encore à passer au cloud. Parmi les personnes interrogées dans le cadre de l'étude, 50% évoquent des inquiétudes au sujet de la sécurité. "Ce qui n'a pas lieu d'être", déclare Marie del Marmol, CEO d'Insight Belux. "En cas d'attaque de type DDoS à une vitesse de 1,2 téabit par seconde, la protection proposée par un grand fournisseur de services dans le cloud est bien meilleure. Le contrôle de l'accès aux données confidentielles est bien évidemment confié à un intervenant externe, ce qui fait hésiter certaines entreprises. Cependant, en matière de sécurité, mieux vaut passer au cloud."

La sécurité n'est pas le seul obstacle. Les frais associés à la migration font hésiter 27% des entreprises. 24% ont peur des coûts liés au cloud en lui-même ; 22% redoutent les défis à relever en



matière d'intégration et 22% soulignent la nécessité de procéder à un travail sur mesure.

Les inconvénients sont cependant souvent exagérés et ne l'emportent jamais sur les avantages du cloud dans les faits.

Avantages stratégiques

La migration partielle/hybride ou totale vers le cloud offre aux entreprises de nombreux avantages aussi bien sur le court terme que sur le long terme. Selon 49% des personnes interrogées, la collaboration interne en bénéficie.

Le cloud contribue à la souplesse et à la maniabilité de l'entreprise, ainsi qu'à son degré et à sa vitesse d'adaptation aux évolutions pour 45% des répondants.

Les entreprises interrogées mentionnent également une meilleure expérience pour les clients (43%), une meilleure gestion des données (42%), une main-d'œuvre plus efficace (42%) et une plus grande capacité d'innovation (40%). En bref, le cloud permet également d'améliorer les résultats de l'entreprise.

Arnaques sur Internet

Un clic de trop et vous êtes cuit !

Le SPF Economie est assailli de signalements concernant des pièges aux abonnements : vous répondez à une offre anodine et alléchante mais vous vous retrouvez sans le savoir les mains liées par un abonnement... Voici quelques conseils pour éviter de vous faire arnaquer...



Rien qu'en 2016 l'Inspection économique du SPF Economie a reçu 977 signalements sur les pièges aux abonnements. C'est presque le double par rapport à 2015 (599 signalements) et le nombre de plaintes continue d'augmenter. Dans environ un cas sur cinq, le consommateur a payé l'abonnement non souhaité, pour un montant moyen de 60 euros.

Comment procèdent les arnaqueurs ?

Un consommateur voit une offre alléchante sur les médias sociaux ou sur un site internet pour tester gratuitement un produit. Cette offre semble anodine, mais en l'acceptant, le consommateur est lié à un abonnement coûteux à un produit. Le piège fonctionne car les conditions de l'offre sont très difficiles à trouver sur le site et car le consommateur ne les lit pas.

Par un moyen détourné, le consommateur est lié à un abonnement dont il ne veut pas. Il constate les mois suivants que l'argent est retiré de son compte en banque et que le colis indésirable lui est envoyé. En outre, il existe un risque réel que les produits reçus par le consommateur ne fonctionnent pas du tout ou soient même dangereux pour la santé.

Les pièges aux abonnements concernent surtout les produits amalgrassants, les alicaments, les produits cosmétiques et articles de toilette, les sous-vêtements, les livres (de puzzle).

Un piège fictif

La prévention est nécessaire car il s'agit le plus souvent de sites internet étrangers. En conséquence, il n'est pas évident de mettre rapidement fin à cette pratique.

Le SPF Economie a lui-même mis sur pied un piège à l'abonnement fictif. Une publicité sur les médias sociaux proposait un échantillon gratuit d'un nouveau produit d'amincissement dit révolutionnaire, Tightcore. Lorsque le consommateur commandait cet échantillon, il recevait l'information signalant qu'il avait été piégé mais également des astuces et conseils.

Le faux site internet développé par le SPF Economie présentait toutes les caractéristiques d'un site d'arnaque (fausses photos, faux avis et faux médecin), le tout dans le but de duper le consommateur. Pour commander l'échantillon gratuit, le consommateur devait

accepter les conditions générales, qui ne se trouvaient que tout en bas de la page web. Les conditions générales stipulaient que : « *En commandant un produit Tightcore offert gratuitement, le Client s'engage pour un abonnement annuel au produit concerné au « prix normal » de 84 euros par mois tel que mentionné sur Tightcore.be. Les frais de livraison, de réservation ou administratifs s'élèvent à 22 euros pour chaque commande.* »

Résultats du piège

En un mois, quelque 2.000 consommateurs ont visité le site web Tightcore via des publicités sur Facebook. 118 d'entre eux (6 %) ont effectué une commande et sont donc tombés dans le piège. Seuls 51 internautes (2,5 %) ont visité la page reprenant les conditions générales.

En d'autres termes : avec un simple site web et une bonne publicité, 118 consommateurs se sont retrouvés pieds et poings liés coincés avec un abonnement onéreux (84 euros/mois + 22 euros de frais d'envoi par paquet).

Trois conseils pour ne pas tomber dans le piège

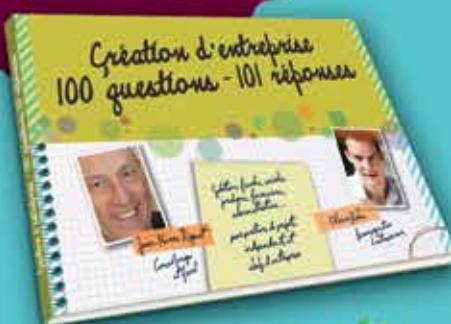
- Lisez les conditions générales, même écrites en petits caractères. Parcourez attentivement toutes les informations sur le produit ou le service, comme les caractéristiques et le prix, avant de commander.
- Vérifiez si les coordonnées du vendeur ou de l'entreprise sont mentionnées sur le site internet, comme l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise. Si vous ne trouvez aucune information sur l'entreprise gérant le site internet, mieux vaut ne rien acheter.
- Vérifiez la réputation du site internet. Cherchez le nom du site internet dans Google avec des mots clés comme tromperie, fraude, arnaque. S'il s'agit d'un site internet douteux, vous trouverez rapidement des résultats le mentionnant.

A votre avis,
pourquoi certains starters
réussissent-ils leur lancement
alors que d'autres
se placent ?

CAR

- ILS ONT ÉTÉ BIEN CONSEILLÉS,
- ILS ONT REÇU DES INFOS PRATIQUES ET UTILES,
- ILS ONT PROFITÉ DES ASTUCES DES AUTRES !

Le SDI vous offre
à des conditions
privilégiées LE guide
pour tous les starters !



LE LIVRE À
25€
JUSQU'AU
30/06
CODE : sdi



Syndicat des
Indépendants
& PME

www.clicstarter.be

Un guide réalisé avec le précieux soutien de partenaires qui vous veulent du bien !



Enquête

Un indépendant sur deux travaille après la pension

Pour plus de la moitié des indépendants, prendre sa pension n'est pas synonyme d'arrêter de travailler. La retraite représente plus une transition progressive qu'un arrêt clair et net de leur carrière. Même si la plupart d'entre eux prennent leur pension avant 65 ans, ils continuent encore à travailler et à percevoir des revenus pendant quelques années...

Une étude d'Acerta révèle que 50,5% de ses affiliés indépendants qui ont pris leur pension entre 2008 et 2014 et qui avaient entre 60 et 70 ans ont continué à travailler la première année après leur départ à la pension. Cela signifie qu'en plus de leur pension légale, ces indépendants ont continué à percevoir des revenus professionnels. "Le pourcentage d'indépendants pensionnés qui travaillent diminue les années qui suivent la pension," déclare Fabienne Evrard, Directrice de la division des indépendants d'Acerta, "mais même durant la troisième année après la pension, 41,8% des indépendants sont toujours actifs professionnellement."

L'argent, nerf de la guerre...

La première année qui suit la pension, l'indépendant qui reste actif professionnellement gagne en moyenne 9.744,4 euros brut par an en continuant à travailler.

La deuxième et la troisième année, cette moyenne diminue respectivement à 6.449,5 et 4.615,4 euros. Ce montant s'ajoute à la pension.

Cette situation peut sans doute s'expliquer par le montant que l'indépendant reçoit pour sa pension. Bien que la pension minimale des indépendants soit alignée sur celle des salariés, il n'en reste pas moins que la majorité des indépendants bénéficient d'une pension qui se limite effectivement à cette pension minimale. Fabienne Evrard : "L'indépendant doit prendre lui-même l'initiative de compléter sa pension légale. Ce n'est pas compliqué : pour bénéficier d'une pension complémentaire volontaire pour indépendant, il faut passer par une Caisse d'assurances sociales. L'initiative même de le faire relève donc de la responsabilité de l'indépendant. S'il ne s'en charge pas, alors il n'en bénéficiera pas."



Un phénomène qui touche tout le monde

Continuer à travailler après la pension est une pratique courante tant chez les hommes que chez les femmes. Ces dernières sont même un peu plus nombreuses : 51,25% contre 50,27% chez les hommes la première année. Néanmoins, le revenu supplémentaire perçu par les hommes est nettement supérieur à celui perçu par les femmes. La première année, il s'agit même presque du double, c'est-à-dire environ 10.878,2 euros pour les hommes contre 5.724,6 euros pour les femmes. Cette différence s'atténue les années suivantes.

Continuer à travailler après la pension est une pratique répandue parmi les indépendants de l'ensemble du pays. En Flandre, cela concerne, la première année qui suit la pension, 50,1% des indépendants pensionnés, ce qui correspond à la moyenne nationale. En Wallonie, ce pourcentage est même un peu plus élevé (57,4%), tandis qu'à Bruxelles, il l'est un peu moins (43,7%). Le montant perçu par les indépendants bruxellois est surprenant : 20.586,4 euros la première année, soit le double du revenu supplémentaire perçu par les indépendants flamands et wallons (respectivement 9.805,4 et 8.608,5 euros). Les années suivantes, ce montant n'est plus que de 8.912,5 euros, ce qui reste le double de ce que gagneront les indépendants dans les Régions flamande et wallonne.

Le phénomène touche également toutes les catégories professionnelles. Du commerce de détail à la construction en passant par les professions libérales, aucune n'y échappe. Les indépendants qui gagnent le plus en travaillant après leur pension sont ceux qui exercent une profession libérale, comme les médecins généralistes, pharmaciens, dentistes, etc.

Pour les clients et pour soi-même

La plupart des indépendants (93%) prennent leur pension à 65 ans. Étant donné que beaucoup continuent à travailler, la pension ne représente donc pas une fin abrupte de leur carrière. En tant qu'indépendants, ils ont eux-mêmes organisé leur carrière et ils organisent logiquement aussi la façon dont ils vont l'achever...

Mon courtier me répond...



Jacques Roland

Consultant

roland.jacques@jirras.be



L'assurance pertes d'exploitation : une véritable assurance-vie pour votre entreprise

Si, pour beaucoup de chefs d'entreprises, s'assurer contre les risques d'incendie, de tempête ou de catastrophe naturelle s'impose comme une évidence, voire comme une obligation, peu d'entre eux semblent être conscients de l'impact d'un arrêt – même très temporaire – de leur activité suite à un sinistre. Une perte de revenus, conjuguée aux inévitables frais fixes et à un vide commercial, représente en effet un risque majeur qui peut signer la fin pure et simple de l'entreprise. Comment s'en prémunir ? C'est ce que nous allons voir.

Savez-vous qu'en cas de sinistre important, comme un grave incendie, les pertes indirectes sont en général au moins aussi importantes que les dégâts matériels ? Et que plus de 50% des entreprises non couvertes en pertes d'exploitation font faillite dans les cinq ans qui suivent un grave sinistre ? Voilà en tout cas des chiffres qui devraient vous convaincre de l'utilité d'une bonne assurance pertes d'exploitation.



Un vrai cauchemar ou...

Même si la compagnie d'assurances intervient très rapidement dans le règlement des dégâts matériels, l'entreprise sinistrée devra néanmoins faire face à toute une série de problèmes. Financiers tout d'abord : elle doit en effet continuer à rémunérer son personnel, à payer son loyer – voire celui de locaux de substitution – et des charges diverses, etc. alors que les rentrées d'argent ne suivent plus...

Autre problème : le délai nécessaire à la reconstruction des bâtiments, au remplacement des machines, à la reconstitution des stocks, etc. Bref, à la remise en route de l'outil de production. Sans parler des aspects commerciaux : l'entreprise ne peut plus honorer les commandes de ses clients, qui se tournent vers un autre fournisseur ; elle n'est plus à même de respecter certains de ses contrats et se voit obligée de payer des indemnités, etc. Un véritable cauchemar... sauf si l'entreprise a été suffisamment prévoyante.

Une couverture très complète



Comment ? En souscrivant une assurance pertes d'exploitation dont l'objet est précisément de replacer l'entreprise dans sa situation financière d'avant le sinistre. Une assurance très complète qui couvre non seulement la société contre le risque de diminution de son résultat d'exploitation, mais prend aussi en charge ses frais fixes ainsi que, le cas échéant, les frais supplémentaires engagés pour limiter les conséquences du sinistre.

Mais, attention, l'assurance pertes d'exploitation ne pourra sortir ses effets que si le dommage financier subi par l'entreprise résulte directement d'un sinistre couvert par une assurance de dommages.

Extensions

L'assurance pertes d'exploitation de base couvre essentiellement le risque financier inhérent à la survenance d'un sinistre qui affecte directement l'entreprise : incendie, dégâts provoqués par la foudre, etc. Mais qu'en est-il des sinistres qui l'affectent indirectement : une perte d'exploitation consécutive à des destructions de supports informatiques, à la carence d'un fournisseur, à l'impossibilité d'accéder au site de production suite à la destruction d'un pont, par exemple. Il ne faut pas nécessairement être touché par un incendie ou la foudre pour subir une sérieuse tempête financière !



Heureusement, les assureurs ont prévu des extensions à la couverture de base, et cela peut aller très loin.



Ressources humaines

Un bon plan de crise inclut un volet personnel. Quel sera le sort du personnel en cas d'arrêt prolongé des activités de l'entreprise suite à un sinistre ? Serait-il condamné au chômage technique, voire au licenciement pur et simple ?

Tout dépend en fait de la situation de l'entreprise sinistrée.

Il existe différentes formules pour assurer le paiement des salaires durant la période d'indemnisation fixée par l'entreprise.

Différentes formules et calcul de la prime

Selon les circonstances, on parlera d'assurance de la marge brute, d'assurance sur le chiffre d'affaires, de frais supplémentaires et pour des entreprises plus petites, de chômage commercial voire de pertes indirectes (ces deux dernières formules sont forfaitaires).

A titre d'exemple pour une entreprise « classique » et pour le calcul de la prime sur marge brute, le taux appliqué sera environ de 1,50 à 3 % sur le montant à couvrir, soit si on retient une marge brute de 100.000 € (chiffre d'affaires – frais variables = somme du résultat et des frais fixes), une prime de 1.500 à 3000 € suivant l'activité de l'assuré, les extensions choisies, la période d'indemnisation et la période de carence.



Tout le monde est concerné

L'assurance pertes d'exploitation n'en reste pas moins méconnue : à l'heure actuelle, seulement 20 à 30 % des entreprises belges auraient souscrit une police de ce type. Toutes les entreprises peuvent pourtant être affectées par la disparition de leur outil de production, à des degrés divers bien sûr.

Ainsi, une entreprise qui est fortement tributaire de ses machines sera plus vulnérable qu'une entreprise de services. La première peut en effet être confrontée à des délais de remplacement de ses machines extrêmement longs, ce qui aura pour effet de ralentir ou de bloquer sa production pendant une longue période, alors que la seconde pourra probablement redémarrer très vite ses activités dans d'autres bureaux. A condition, bien sûr, qu'elle puisse relancer ses systèmes informatiques ! Tout le monde est donc potentiellement concerné. C'est la raison pour laquelle toute entreprise a intérêt à procéder à une analyse approfondie de ses activités et à élaborer un plan de crise.

Se faire conseiller

Comme chaque entreprise est unique et présente des risques (directs et indirects) spécifiques, il est vivement indiqué de se faire conseiller en la matière.

Le conseiller en assurances joue en fait un rôle crucial à ce niveau : de l'analyse en profondeur de l'activité, du compte de résultats, de la chaîne de production ou du circuit de fabrication au calcul de la valeur à assurer et la durée de l'indemnisation,



en passant par l'établissement d'un plan de crise. Son expérience et son expertise lui permettront aussi d'attirer votre attention sur certains aspects, comme la saisonnalité de la production, et de défendre au mieux vos intérêts vis-à-vis de l'expert désigné par la compagnie d'assurances après un sinistre.

Le règlement de ce dernier se verra en outre facilité et accéléré grâce au soin avec lequel le conseiller en assurances aura préparé l'élaboration de la police. Une police qui sera dans la majorité des cas conçue sur mesure.

Pas question en effet de badiner avec l'assurance-vie de votre entreprise...





Olivier Bottequin
Expert-comptable
et Conseiller fiscal
ob@odb.be

Le passage en société au regard de la dernière réforme fiscale

Le 25 décembre 2017, la loi « portant réforme de l'impôt des sociétés » a finalement été adoptée, après une période d'incertitude lors de laquelle chacun y est allé de ses suppositions. L'objectif général déclaré en juillet 2017 par le gouvernement était de décourager le passage en société. L'objectif a-t-il été atteint ?

La présente contribution n'a pas vocation à l'exhaustivité, mais visera à reprendre certaines mesures parmi les plus significatives.

Le taux à l'impôt des sociétés

Avec son taux de 33,99%, la Belgique connaissait depuis longtemps un des impôts des sociétés les plus élevés d'Europe. Celui-ci sera néanmoins diminué en deux étapes. Le taux sera ramené à 29,58% dès l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018. Ensuite, ce taux sera à nouveau diminué à 25%, et ce dès l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

En outre, le taux réduit sera dorénavant de 20% sur la première tranche de 100.000 € de bénéfice. Malgré la suppression de la condition de distribution d'un dividende inférieur à 13% du capital libéré, les autres conditions demeurent intactes, voire se sont empirées concernant certaines. Lorsqu'il était précédemment requis de rémunérer au moins un des dirigeants à concurrence de 36.000 € par an, ce montant est passé à 45.000 € à partir du 1^{er} janvier 2018 (ou au moins équivalent à la base imposable lorsque celle-ci est inférieure).

Ce seuil minimal de rémunération de 45.000 € est également susceptible de mener à une cotisation distincte lorsqu'il n'est pas atteint. Cette cotisation est de 10% de la différence entre la rémunération effective et la rémunération de 45.000 €.

Plus-values de cessation

Lors de la cessation d'une activité professionnelle exercée en personne physique, des plus-values seront réalisées sur la cession des actifs corporels et incorporels affectés à l'exercice de cette activité professionnelle. Le taux d'imposition de ces plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de la cessation des activités professionnelles est dorénavant, dans certains cas, de 10%, contre 16,5% auparavant.

Sont visées par ce taux de 10%, les plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de la cessation d'activité à partir de l'âge de 60 ans, ou à la suite du décès ou à l'occasion d'une cessation définitive forcée. Toutes autres plus-values réalisées à l'occasion d'une cessation d'activité, tel qu'un passage en société, resteront néanmoins imposables au taux de 33%, ou au taux progressif lorsque le prix de la cession d'un actif incorporel, tel une clientèle

ou un goodwill, excède les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation ou de la réduction d'activité.

Déduction pour investissements

Tant les personnes physiques qui déclarent des bénéfices ou des profits que les sociétés peuvent bénéficier d'une déduction d'une quotité du montant des investissements effectués lors de la période imposable.



Les investissements susceptibles de bénéficier de la déduction sont les immobilisations corporelles ou incorporelles qui ont été acquises ou constituées à l'état neuf durant la période imposable lors de laquelle est revendiquée la déduction, et qui sont affectés à une activité professionnelle en Belgique.

Le taux ordinaire initial de 8% a été revu à la hausse pour les immobilisations acquises entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre



Guillaume Schmitz
Juriste-fiscaliste
guillaume@odb.be

2019, lesquels bénéficieront d'un taux ordinaire de 20%, que ce soit dans le chef des sociétés que pour les personnes physiques. Il n'est ici pas tenu compte de l'exercice d'imposition mais uniquement de la période lors de laquelle l'immobilisation est acquise.

Réserve d'investissement

La réforme a également eu pour effet la suppression du régime de la réserve d'investissement réservée aux PME et qui permettait de porter en réserve un montant de maximum 37.500 € par an

en vue d'être réinvesti dans les trois ans en immobilisation corporelle ou incorporelle amortissable susceptible de bénéficier de la déduction pour investissement.



Non déduction des pertes en cas de contrôle

Il est fréquent pour les sociétés présentant des pertes de les imputer sur la base imposable qui naîtrait suite à un contrôle de l'administration. Ce procédé avait pour conséquence, pour les sociétés ayant un solde de pertes reportées assez significatif, de déduire un nombre important de charge pour lesquelles le caractère professionnel n'apparaissait pas comme évident aux yeux de l'administration.

Suite à ce refus d'imputation des pertes en cas de rectification de la base imposable, les sociétés devront se montrer plus prudentes si elles souhaitent éviter de payer un impôt auquel elles n'auraient pas fait face si rien n'avait pu leur être reproché en cas de contrôle.

Autres facteurs

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il est possible de considérer le passage en société en 2018 de la manière suivante :

Les bénéfices de la société seront soumis à un impôt de 20% ou 25% selon que les conditions pour pouvoir bénéficier du taux réduit sont respectées. Il existe ensuite divers moyens pour une société de rétribuer ses associés et ses dirigeants.

Le premier élément consiste en la rémunération classique, laquelle doit être d'au moins 45.000 € afin de bénéficier du taux réduit et ne pas être soumis à la cotisation distincte. Cette rémunération brute est possible de cotisations sociales et du précompte professionnel.

Les dividendes constituent également un excellent moyen de rémunération sur le court terme. En effet, malgré un taux ordinaire du précompte mobilier de 30%, il existe un taux réduit de 15% applicable aux dividendes distribués par une PME selon des conditions spécifiques (les actions doivent être entièrement libérées, les apports doivent être effectués après le 1^{er} juillet 2013,...).

Ce taux de précompte sera également réduit en cas de constitution d'une réserve de liquidation, ce qui requiert néanmoins une vision sur du long terme compte tenu des délais légaux permettant de bénéficier d'une taxation moindre (un prélèvement de 10% lors de la constitution de la réserve, puis un précompte de 5% si ces montants sont maintenus au moins 5 ans au sein de la réserve, et de 0 % si cette réserve est distribuée à la liquidation de la société).

Concernant la rémunération sur du long terme, la société peut octroyer de nombreux avantages à ses dirigeants, tel que la prise en charge des cotisations d'engagements individuels de pension ou d'assurances groupe. Il est également à rappeler que la société peut prendre à sa charge de multiples dépenses, pour autant qu'elles présentent un lien avec son objet social. On pense par exemple à cet égard aux onéreuses charges liées à l'utilisation d'un véhicule ou encore aux frais de restaurant et de cadeaux d'affaire. La prise à sa charge par la société de ces dépenses fera néanmoins naître un avantage de toute nature imposable dans le chef du dirigeant pour la partie privée, ou un rejet à titre de dépense non admise.

Il n'existe pas de formule miracle permettant de déterminer s'il est plus avantageux d'exercer en personne physique ou en société. Dans ce dernier cas, la charge administrative est nettement plus lourde, mais les modalités de rémunérations variées permettent de moduler plus largement sa rémunération, avec une vision sur du court, moyen ou long terme.



Comment faire exécuter un jugement ?

Dans le précédent numéro de votre magazine, nous avons abordé les étapes et les scénarios envisageables jusqu'à l'obtention d'un jugement favorable. Si la partie adverse ne se conforme pas spontanément aux condamnations qui sont prononcées à son encontre, il faudra alors procéder à l'exécution forcée dudit jugement. Celle-ci se fait par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Me Jean-Maël Michez
Avocat - ORIGOLEX
jmm@origolex.be

L'obtention du jugement positif est bien entendu une première satisfaction, en ce que vos droits ont été reconnus par un juge. Toutefois, si des condamnations sont prononcées à l'encontre de la partie adverse, vous souhaitez bien entendu que celles-ci soient suivies d'effets (paiement d'une somme d'argent, expulsion d'un mauvais locataire, etc.).

L'exécution forcée d'un jugement n'est pas un événement anodin pour le débiteur et des garanties ont donc été mises en place par le législateur. Il s'agit d'une matière assez procédurière et dont les termes sont très spécifiques. Si votre syndicat et votre avocat restent vos premiers interlocuteurs, il faudra obligatoirement également avoir recours à un huissier de justice pour signifier et exécuter le jugement.

Les étapes préalables

Après avoir reçu le jugement, votre avocat écrit dans un premier temps à la partie adverse (ou à son avocat) pour connaître ses intentions : acquiesce-t-elle au jugement ou a-t-elle l'intention d'interjeter appel ? Ce courrier contient un décompte des sommes dues ou les modalités de ce qui est attendu, ainsi que le délai dans lequel la partie adverse doit s'y conformer (d'ordinaire 8 à 15 jours).

A défaut de réaction constructive, de paiement ou de proposition d'un plan d'apurement raisonnable dans le délai imparti, votre avocat prend contact avec un huissier de justice. Ce dernier va commander au greffe du tribunal l'« expédition » du jugement, c'est-à-dire le jugement original signé par le juge portant la « formule exécutoire déterminée par le Roi » (cachet et mentions précises) et dont il ne peut exister qu'un seul exemplaire.

L'huissier de justice signifie ensuite le jugement à la partie adverse (à son domicile pour les particuliers ou au siège social pour les sociétés) avec commandement, c'est-à-dire qu'il lui notifie officiellement et lui enjoint de s'exécuter sous peine de mesures d'exécution forcée.

Parallèlement, l'huissier va se renseigner sur le patrimoine du débiteur en interrogeant les différentes banques de données (cadastre, DIV, ONSS, fichier central des avis de saisie...). Ceci vous permet de savoir s'il est opportun de poursuivre l'exécution forcée parce que votre débiteur a des biens saisissables (immeuble, véhicule, machines, salaire, créances...) ou si, au contraire, votre débiteur est

manifestement insolvable et qu'il est vain de poursuivre l'exécution car les frais engendrés ne seraient jamais récupérés.

Les différentes voies d'exécution

Si la partie adverse ne s'est pas exécutée suite à la signification du jugement par l'huissier et que celle-ci semble solvable, l'exécution forcée proprement dite débutera. Différentes voies sont possibles pour récupérer une somme d'argent : la saisie immobilière, la saisie mobilière ou la saisie-arrêt.

La saisie signifie que les biens qui en font l'objet sont mis sous la main de la justice et peuvent être vendus. Le créancier pourra ainsi se faire payer sur le prix obtenu. Dès la saisie, le débiteur saisi ne peut plus disposer des biens (les vendre, les donner...) même si ce n'est qu'en fin de processus qu'il y a réellement dépossession physique.

1. La saisie mobilière

Elle porte sur des meubles corporels au sens juridique (machines, outils, véhicules, ordinateurs...).

L'huissier se rend au domicile ou au siège social du débiteur, accompagné d'un témoin et dresse un procès-verbal de saisie contenant la description des objets saisis. L'huissier peut également saisir les biens du débiteur à un autre lieu que son domicile ou siège social (un garage, un siège d'exploitation, un entrepôt...).

Le déroulement de la saisie peut connaître des rebondissements. Par exemple, si les lieux ne sont pas accessibles, l'huissier doit se faire accompagner d'un serrurier. Ou encore, si un tiers se prétend propriétaire de l'un ou l'autre des objets saisis, il peut introduire une action devant le juge des saisies pour s'opposer à la saisie.

La vente publique des biens saisis ne peut avoir lieu qu'après un délai d'un mois à compter de la saisie, ce qui permet d'une part au débiteur d'éviter la vente en s'acquittant des sommes dues (la saisie par huissier a généralement pour effet que le débiteur préfère s'exécuter plutôt que de voir ses objets vendus), d'autre part à l'huissier de procéder aux mesures de publicité destinées à attirer des amateurs le jour de la vente.

2. La saisie immobilière

Elle porte sur les immeubles dont le débiteur est propriétaire.



Me Caroline Diel
Avocat - ORIGOLEX
cd@origolex.be

En raison des conséquences importantes qu'a pour le débiteur une saisie-exécution immobilière, celle-ci est entourée de délais et d'un formalisme encore plus importants. Après que l'huissier a procédé à la saisie proprement dite, votre avocat dépose une requête auprès du juge des saisies pour obtenir la désignation d'un notaire qui sera chargé de procéder à la vente de l'immeuble saisi.

3. La saisie-arrêt

Elle porte sur des sommes d'argent, des créances ou des titres (actions, obligations...) qui reviennent au débiteur mais sont en possession d'un tiers : l'employeur qui doit payer le salaire du débiteur, la banque qui détient les comptes en banque du débiteur, un client qui doit payer des factures au débiteur...

En ce qui concerne le salaire, seule une partie de celui-ci est saisissable, la quotient non-saisissable, déterminée par la loi, devant permettre au débiteur de subvenir à ses besoins minimaux et de mener une existence conforme à la dignité humaine.

L'exploit de saisie-arrêt est alors signifié à ce tiers, qui ne peut plus se dessaisir (sauf au profit de l'huissier) des sommes dont il est redevable au débiteur et qui doit en faire obligatoirement une déclaration, sous peine de sanctions sévères. Soyez-y attentif si, en tant qu'employeur, un exploit de saisie-arrêt vous est signifié pour l'un de vos employés...

Le juge des saisies

Nous avons vu à plusieurs reprises qu'il peut ou doit être fait appel au juge des saisies pour obtenir certaines autorisations dans le cadre de la procédure de saisie ou lors de certains incidents (action en revendication d'un tiers sur des meubles saisis, autorisation de vendre un immeuble...).

Par ailleurs, le juge des saisies est également compétent pour connaître des contestations sur la saisie ou ses modalités d'exécution, à l'initiative du débiteur saisi qui fait alors « opposition à saisie ». Il est bien entendu exclu à ce stade d'amener (à nouveau) une contestation sur le fond du droit faisant l'objet du jugement. Si le débiteur saisi obtient gain de cause, le juge peut ordonner la « mainlevée » de la saisie, ce qui signifie que les biens ne sont plus sous la main de la justice et que le débiteur peut à nouveau en disposer librement.

Les frais

L'intervention d'un huissier de justice a évidemment un coût (coût de l'expédition, honoraires de l'huissier, intervention d'un serrurier, frais de vente publique, coût des transcriptions dans les différents registres,...).

Les frais d'huissier doivent être avancés par le créancier.

Toutefois, l'huissier les inclura dans le décompte des sommes dues par le débiteur.

La multiplication des démarches alourdira donc considérablement le montant total de la dette du débiteur. Pensez-y si vous-même recevez signification d'un jugement vous condamnant à payer certaines sommes. Il vaut mieux vous y conformer spontanément ou proposer un plan d'apurement plutôt que de jouer la montre.

CONCLUSION

Face à un débiteur récalcitrant, il ne suffit pas d'obtenir un jugement mais il vous faudra encore l'exécuter. Les premières démarches (mise en demeure par avocat, signification-commandement par huissier,...) auront souvent pour résultat qu'un débiteur solvable préférera s'exécuter plutôt que de voir ses comptes bancaires bloqués, son employeur embêté ou ses biens saisis et vendus par un huissier, le tout avec des frais importants qui seront à terme également mis à sa charge. Les procédures de saisies étant assez complexes, votre avocat vous aiguillera, examinera avec vous les démarches à entreprendre et collaborera avec l'huissier pour obtenir rapidement le meilleur résultat possible.

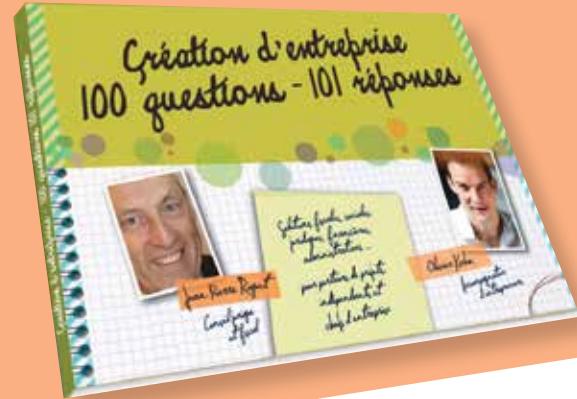


ORIGOLEX

Rue de la Source 68/2 - 1060 Bruxelles
Tél. +32 2 538 56 76 - Fax +32 2 534 02 83



Olivier Kahn
Expert-comptable
Accompagnateur d'entrepreneurs
www.clicstarter.be



Comment protéger mes idées et mes projets de la concurrence ?

"Je dois réaliser une étude de marché, donc parler de mes projets. Je souhaite protéger mon idée ou mon œuvre. Est-ce possible ?"

PROTÉGER UNE IDÉE OU CONCEPT

Une idée ou un concept n'est pas protégeable en tant que tel.

C'est la concrétisation d'une idée qui peut faire l'objet d'une protection. Un cadre clairement délimité et défini est donc indispensable. Cela ressort alors du domaine de la protection des «produits» ou «procédés».

Du fait de cette limite, il est conseillé, afin d'atténuer les risques de vol d'idée ou de concept :

- de ne parler de son idée que de façon fragmentaire, en gardant certains éléments essentiels secrets ;
- d'authentifier la date de toute création, au moyen de l'enveloppe «i-DEPOT» ;
- de conclure un contrat de confidentialité avec ses interlocuteurs. Les personnes qui ne respecteraient pas ce contrat seront alors sanctionnées par le paiement de dommages et intérêts. Vous pouvez le rédiger vous-même, mais s'adresser à un conseiller spécialisé en brevets et marques n'est pas du luxe.

En tout état de cause, la crainte de se faire voler l'idée ne peut pas être une raison de contourner l'étude de marché, vitale à la réussite de tout projet !

PROTÉGER UN NOM OU UN LOGO, UNE MARQUE

La protection d'un nom ou d'un logo se fait par le «dépôt d'une marque», d'un signe.

La marque est un bien précieux pour une entreprise, une activité économique. C'est un élément indispensable dans le développement d'une stratégie industrielle et commerciale. Celui qui la protège empêche ses concurrents de l'utiliser, de s'en emparer et de bénéficier des efforts accomplis.

Le fait de déposer une marque octroie à son titulaire un monopole pour 10 ans, renouvelable ensuite indéfiniment.

Il existe deux types de marque :

• la marque verbale

Il peut s'agir de la raison sociale ou de la dénomination commerciale d'une société ou encore d'un nom de fantaisie, dans le cas de produits ou de services. Cela concerne également un sigle ou un slogan, avec ou sans graphisme particulier ;

• la marque figurative (ou logo)

Dans ce cas, il est question, outre le graphisme particulier d'une appellation, d'un dessin censé constituer l'emblème, le vecteur d'identité du produit ou de la société dont on veut protéger le nom.

Conditions de validité d'une marque

La marque déposée ne peut être ni descriptive (exemple : on ne peut pas valablement déposer la marque «La Maison Préfabriquée» pour des maisons de ce type) ni déceptive (autrement dit, elle ne peut pas être trompeuse) ni induire une confusion dans l'esprit du public.

contrefaçon?

mon concept, mon nom ou logo,



Par contre, elle doit être :

- distinctive
- disponible

Afin de savoir si un nom est déjà protégé, on procédera à une recherche d'antériorité préalable auprès du Bureau Benelux des Marques. Si le nom existe déjà, il n'est plus disponible, pour autant toutefois que le nom désigne bien les mêmes produits ou services. En cas de similitude de produits et de risques de confusion, aucune protection ne pourra plus être valablement obtenue pour le nom demandé.

Si le nom n'est pas protégé, la marque est disponible et pourra être valablement déposée et protégée.

Il n'y a pas de délai obligatoire. Il est cependant recommandé, par mesure de prudence, de déposer sa marque avant de l'utiliser publiquement.

En terme de durée de vie, une marque doit faire l'objet d'une utilisation dans un certain délai, à compter de son dépôt. Elle est indéfiniment renouvelable par période de dix ans.

Coût : 750 € environ pour un dépôt de base.

Enfin, le droit commercial permet également à une entreprise de se protéger sans avoir forcément besoin de déposer une marque. N'hésitez pas à consulter à ce sujet un spécialiste juridique.

Recours

En cas de vol de nom ou d'utilisation d'un nom semblable, il est possible d'introduire une action judiciaire au tribunal, de façon à récupérer le droit usurpé. On parle alors d'action en revendication ou action en cessation, dans le cadre d'une action en contrefaçon. Des sanctions sont prévues : saisie-contrefaçon, cessation, dommages et intérêts.

Prenez également garde au dépôt de mauvaise foi, qui peut aussi entraîner des sanctions : confiscation, astreintes et publication du jugement.

C'est le cas lorsque le déposant savait – si les circonstances le prouvent avec évidence – que le nom était déjà utilisé de façon systématique par quelqu'un d'autre.

PROTÉGER MON INVENTION

Lorsqu'il s'agit d'une invention à caractère technique, la protection se fait par le moyen du dépôt d'un **brevet**.

Il existe différentes catégories d'inventions « protégeables ». Les deux principales catégories sont les produits et les procédés.

Une fois que le produit est sur le marché, il n'est, en principe, plus brevetable. Même si un seul exemplaire a été vendu !

Conditions

Au niveau du fond, les conditions essentielles pour assurer la protection sont qu'il s'agisse :

- d'une invention
- nouvelle impliquant une activité inventive
- susceptible d'application industrielle.

Au niveau de la forme, la demande doit reprendre au minimum :

- une description de l'objet à protéger
- des précisions quant à la protection demandée, à définir dans la partie dénommée «revendication(s)»
- si nécessaire, des dessins et plans techniques permettant de comprendre l'invention.

La demande doit, en outre, être accompagnée d'une requête comportant :

- l'identité du demandeur
- les spécificités quant au dépôt
- une signature.

Lieu de dépôt pour un brevet belge : l'Office de la Propriété Industrielle, à Bruxelles (attaché au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Énergie).



Ode Rooman



Pierre van Schendel



Benoit Rousseau

Conseillers Juridiques du SDI - info@SDI.be

Question Réponse

“Dans quels cas mon client a-t-il le droit de se rétracter ?”

Mr G.D. de Court-Saint-Etienne nous demande : « Il m'arrive régulièrement de voir revenir un client qui désire annuler un achat qu'il a fait quelques heures, voire quelques jours auparavant. En a-t-il le droit ? En d'autres termes, quand mon client peut-il se rétracter d'un achat ? »

RÉPONSE

En principe, lorsqu'un client consommateur fait un achat dans un magasin, il est engagé définitivement et il ne peut pas revenir sur sa décision. Ce n'est que si vous le prévoyez, en tant que vendeur, qu'il pourra réaliser un échange ou obtenir le remboursement de son achat. Dans ce cas, c'est vous qui fixerez vous-même les conditions de ce geste commercial.

Quand votre client dispose-t-il d'un délai de rétraction ?

Le consommateur dispose cependant d'un délai de rétraction qui lui permet de changer d'avis. Par exemple, lorsqu'il a :

- passé une commande via Internet ;
- signé un bon de commande lors d'un démarchage à domicile ;
- signé un contrat de crédit pour l'achat d'une voiture ;
- signé un contrat dans une agence matrimoniale ;
- souscrit une assurance ;
- conclu un contrat avec une agence immobilière pour l'achat d'un immeuble ;
- signé un contrat de timesharing

Pour autant que certaines conditions spécifiques à chaque cas soient remplies, il peut renoncer à son achat ou à son engagement sans frais autres que ceux légalement prévus et sans en indiquer les raisons.

Comment votre client peut-il se rétracter ?

Afin d'avoir la preuve de sa rétraction, le client se rétractera le plus souvent par courrier recommandé avant l'expiration du délai prévu.

Passons en revue quelques exemples parmi les plus courants.

LA VENTE HORS ÉTABLISSEMENT

Pour tout contrat signé hors établissement ou hors du lieu habituel d'exercice de la profession du vendeur, sauf situations particulières, le client dispose d'un droit de rétraction.

On considère que le client a conclu un contrat hors établissement ou hors du lieu habituel d'exercice de la profession du vendeur

si la vente est réalisée :

- en sa présence physique et celle de l'entreprise ou de la personne exerçant une profession libérale dans un lieu autre que l'établissement commercial de l'entreprise ou que le lieu habituel d'exercice de la profession de la personne exerçant une profession libérale.
Exemples : à son domicile, sur son lieu de travail, dans la rue, dans le hall d'entrée d'un magasin, dans une gare, etc.
- dans un lieu autre que l'établissement commercial de l'entreprise ou autre que le lieu habituel d'exercice de la profession de la personne exerçant une profession libérale suite à son offre.
Exemple : mise en vente de sa voiture devant sa maison et contrat conclu chez lui avec un commerçant de voitures d'occasion ...
- dans l'établissement commercial de l'entreprise ou dans le lieu habituel d'exercice de la profession de la personne exerçant une profession libérale ou par une technique de communication à distance immédiatement après avoir été sollicité personnellement dans un lieu autre que l'établissement commercial de l'entreprise ou le lieu habituel d'exercice de la profession de la personne exerçant une profession libérale.
Exemple : achat dans le magasin/sur le site internet de l'entreprise directement après que le client ait été sollicité en rue...
- pendant une excursion organisée par l'entreprise ou par la personne exerçant une profession libérale, dans le but de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.

Dans ces cas-là, la réglementation prévoit :

- un délai de rétraction de 14 jours calendrier ;
- un formulaire pouvant être utilisé pour se rétracter facilement ;
- la possibilité de se rétracter lorsque l'exécution d'un contrat de service a débuté pendant le délai de rétraction ;
- les modalités et coûts éventuels de renvoi des biens ;
- les modalités de remboursement ;
- les situations dans lesquelles le droit de rétraction ne peut pas s'exercer...

LA VENTE À DISTANCE

Pour tout contrat de vente où un consommateur a acheté à distance (par téléphone, par Internet, sur catalogue,...), ce dernier dispose légalement, sauf situations particulières, d'un droit de rétractation.

La réglementation prévoit :

- un délai de rétractation de 14 jours calendrier ;
- un formulaire pouvant être utilisé pour se rétracter facilement ;
- la possibilité de se rétracter lorsque l'exécution d'un contrat de service a débuté pendant le délai de rétractation ;
- les modalités et coûts éventuels de renvoi des biens ;
- les modalités de remboursement ;
- les situations dans lesquelles le droit de rétractation ne peut pas s'exercer...

LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Un client consommateur peut se ravisier après avoir contracté un crédit à la consommation.

Pour renoncer au crédit, il dispose généralement d'un délai de rétractation de 14 jours calendrier à dater du jour suivant la signature du contrat.

Il faut cependant savoir que :

- certains crédits particuliers échappent au droit de rétractation ;
- l'exercice du droit de rétractation n'exclut pas le paiement des intérêts échus ;
- en cas de vente à tempérament, de crédit-bail ou d'achat conditionné à la conclusion d'un crédit, l'annulation de l'achat durant le délai de rétractation entraîne en principe l'annulation du contrat de crédit sans frais ni indemnité.

LE CONTRAT D'AGENCE IMMOBILIÈRE

Il s'agit ici du cas où un consommateur a contracté un contrat de médiation avec une agence immobilière pour procéder à la vente/achat/location d'un immeuble.

Un contrat d'intermédiaire d'agent immobilier implique que l'agent immobilier sert d'intermédiaire lors de transactions relatives à l'achat, à la vente ou à la location d'un bien immobilier. L'intermédiaire entreprend, pour le vendeur/bailleur, les étapes nécessaires afin de vendre/louer le bien immobilier.

Lorsqu'un consommateur conclut avec l'agent immobilier un contrat d'intermédiaire pour la vente, l'achat ou la location d'un bien immobilier, il dispose d'un délai de rétractation, durant lequel il peut renoncer au contrat sans frais.

Le délai de rétractation s'élève à :

- 14 jours calendrier si le contrat a été conclu à distance / en dehors du point de vente ;
- 7 jours ouvrables si le contrat a été conclu dans l'agence immobilière.

Le consommateur qui fait une offre d'achat ou de location auprès d'un intermédiaire ne conclut pas de contrat avec l'intermédiaire, mais bien avec le vendeur/bailleur du bien immeuble. Il n'y a pas de délai légal de rétractation pour retirer une telle offre.





Bob Monard
Secrétaire Général de l'Union
des Journalistes Belges de
l'Automobile et de la Mobilité
(UJBAM) - monard.bob@gmail.com



Volvo XC 40 : la lauréate

Elue « Voiture de l'Année 2018 », la Volvo XC 40 commence on ne peut mieux sa très prometteuse carrière.

Ce premier SUV compact suédois se veut premium et ne manque pas d'arguments : une silhouette franchement réussie qui n'en fait pas qu' « un XC 60 rétréci » ou un « XC 90 étranglé ». Non, ce nouveau pensionnaire du segment squatté par les Audi Q3, BMW X1, Jaguar E-Pace, Mercedes GLA et Range Rover Evoque conjugue une sympathique carrure de 4,42 m X 2.034 m X 1,652 m avec calandre en creux, galbes séduisants et affirmations sécuritaires : maintien de voie actif, reconnaissance des panneaux et alerte de collision avec détection de piétons.

L'habitacle est chaleureux (si, si) avec plein d'espaces tous azimuts. Feutré sur la route, cet XC 40 délivre de 150 à 247 chevaux essence et diesel aux roues avant ou aux quatre.

Haut perché, il n'apprécie que moyennement les parcours accidentés. Ses priorités ? Le confort et la sécurité. Petit hic : son prix de 30.400 à 50.900 € ! Mais quand on circule à bord d'un véhicule aussi réussi esthétiquement et aussi délectable à mener, on accepte bien de lâcher quelques euros supplémentaires !

Ford Ecosport 2018



Robuste et fringant avec son design remis sur le métier, le nouvel EcoSport abrite un nouveau 1,5 litre diesel d 125 ch.

Avec sa transmission intégrale pour une meilleure motricité, il en devient plus polyvalent. Ecran tactile jusqu'à 8 pouces, volant chauffant, SYNC 3, régulateur/limiteur de vitesse, caméra de recul, ouverture et démarrage sans clé, surveillance des angles morts, de l'alerte d'approche en marche arrière ou encore des phares au xénon,... cet EcoSport se propose en 12 teintes avec en option des personnalisations pour toit, montants, rétros et aileron arrière. Dispo avec le bloc 1 litre essence riche de 125 et 140 ch avec boîte auto ou manuelle à 6 rapports, il se décline en Trend, Business Class, Titanium et ST-Line dès 18.500 € et jusqu'à 27.000 €.

La roue de secours visée sur la face arrière et la peu esthétique calandre

appartiennent au passé tout comme la défunte et banale planche de bord. Dommage cette absence d'hayon pour remplir le coffre de 356 litres.

Ce plus petit (4,096 m) des SUV urbains peut se vanter de son intéressant rapport encombrement/habitabilité pour croiser le fer avec les C3 Aircross, Hyundai Kona, Kia Stonic et autre Seat Arona.

Nissan Leaf 2018

Apparue en 2010 et commercialisée à près de 300.000 exemplaires, la Nissan Leaf s'offre de nouveaux atours !

Si la silhouette gagne en look avec un museau inspiré de la GTR, son autonomie atteint 270 kms et sa batterie se recharge à hauteur de 80% en 40 minutes sur une prise rapide pour 7,5 heures sur une prise domestique. Familiale du segment C accueillant 5 occupants avec un coffre de 435 litres, elle libère 150 ch, boucle le 0 à 100 Km/h en 7,9 secondes et atteint 144 km/h en pointe. Mieux finie que celle qu'elle remplace, elle n'apprécie guère les irrégularités de la route mais se montre généralement douce à mener. Avec ses 4,48 mètres de long, on aurait pu s'attendre à plus d'espace aux places arrière.

Dommage que l'on soit assis si haut face à un volant positionné trop bas. Là où la Leaf marque des points, c'est avec sa E-pedal : une pédale d'accélérateur qui n'exige que très rarement de recourir au frein et qui simplifie grandement la conduite ! A l'instar du ProPilot qui contrôle la distance entre la Leaf et le véhicule qui la précède, le ProPilot Park ou comment se stationner sans mains ni pieds. 4 finitions au choix et un budget de 33.140 à 38.140 euro.





NOUS VOUS DÉFENDONS, NOUS VOUS CONSEILLONS
ET NOUS VOUS AIDONS À BÉNÉFICIER DE TOUS LES
AVANTAGES AUXQUELS VOUS AVEZ DROIT !

CONTACTEZ-NOUS WWW.SDI.BE - INFO@SDI.BE - 02/652.26.92

STOP

AUX DISCRIMINATIONS SOCIALES

Les indépendants doivent bénéficier du
chômage



Travail

Me concentrer sans limite sur mon entreprise



73^{,55}
€
/mois

Love
□ □ □ □
Pro

- data mobile illimitée
- internet fixe illimité
- offre TV riche
- + ligne fixe avec appels illimités vers des numéros fixes

Plus d'infos sur
orange.be/independants/love

Le prix de 73,55 €/mois équivaut à la combinaison d'un abonnement Argé Pro à 33,00 €/mois, d'un abonnement Internet et TV à 32,23 €/mois et de l'option Fixed Phone à 8,26 €/mois. Conditions appels illimités vers les numéros fixes : avec l'option Fixed Phone, profitez d'appels illimités vers les numéros fixes en Belgique, d'appels illimités vers les numéros fixes de 40 pays et de services extra. Prix mentionnés hors TVA. Plus d'infos sur les combinaisons Love Pro, l'option Fixed Phone et la liste des pays concernés sur orange.be/independants/love

Vous rapprocher
de l'essentiel

orange™